

Comment apprécier la légalité de l'installation d'une crèche de Noël dans un bâtiment ou emplacement public

LES FAITS ●●●

Le Conseil d'Etat s'est prononcé, par deux arrêts en date du 9 novembre 2016, sur l'installation temporaire de crèches de Noël par des personnes publiques, par suite des positions divergentes des cours administratives d'appel de Nantes et de Paris.

En considérant que la crèche de Noël était de faible taille et n'était pas positionnée de façon ostentatoire, la cour administrative d'appel de Nantes a estimé que l'installation d'une crèche dans le hall d'accueil du département de Vendée s'inscrivait dans la tradition relative à la préparation de la fête familiale de Noël et ne présentait pas la nature d'un signe religieux (CAA Nantes, 13 octobre 2015, n° 14NT03400).

A l'inverse, la cour administrative d'appel de Paris a estimé que l'installation d'une crèche dont l'objet est de représenter la naissance de Jésus, dans l'enceinte de l'hôtel-de-ville de Melun, au moment où les chrétiens célèbrent cette naissance, doit être regardée comme un emblème religieux et non comme une simple décoration traditionnelle (CAA Paris, 8 octobre 2015, n° 15PA00814). Le Conseil d'Etat a annulé ces deux arrêts.

LA JUSTICE PASSE

Conseil d'Etat, 9 novembre 2016, req. n° 395122 et n° 395223



Le Conseil d'Etat a considéré que le principe de laïcité et l'article 28 de la loi de 1905 interdisaient l'installation par des personnes publiques

de signes ou d'emblème manifestant la reconnaissance d'un culte ou marquant une préférence religieuse. Ces dispositions autorisent toutefois une exception, à savoir la possibilité d'exposer des signes religieux dans un lieu public à titre d'exposition.

Un caractère culturel, artistique ou festif. Le Conseil d'Etat considère que l'installation temporaire de crèches de Noël pouvait revêtir une « pluralité de significations », du fait de la sécularisation de la fête de Noël. Si la crèche dite de la Nativité présente un caractère religieux, il s'agit aussi d'un élément de décoration qui accompagne traditionnellement les fêtes de fin d'année. Ce qui ne signifie pas pour autant que les personnes publiques peuvent les installer librement au sein des bâtiments publics.

Dans une formulation non dénuée d'ambiguïté, laissant augurer de nouvelles divergences d'application, le Conseil d'Etat affirme qu'eu « égard à cette pluralité de significations, l'installation d'une crèche de Noël, à titre temporaire, à l'initiative d'une personne publique, dans un emplacement public, n'est légalement possible que lorsqu'elle présente un caractère culturel, artistique ou festif, sans exprimer la reconnaissance d'un culte ou marquer une préférence religieuse. [Il faut alors] tenir compte non seulement du contexte, qui doit être dépourvu de tout élément de prosélytisme, des conditions particulières de cette installation, de l'existence ou de l'absence d'usages locaux, mais aussi du lieu de l'installation ».

Tout dépend du lieu. L'appréciation des conditions de la légalité d'une telle installation dépend ainsi primordialement du lieu choisi. Dans l'enceinte des bâtiments publics, sièges d'une collectivité ou d'un service public, l'installation d'une crèche est par principe interdite, sauf si certaines circonstances bien particulières permettent de lui reconnaître un caractère culturel, artistique ou festif.

Dans d'autres emplacements publics, telle la voie publique, ces installations sont possibles dès lors qu'elles ne constituent pas un acte de prosélytisme ou de revendication d'une opinion religieuse. Considérant que les deux cours administratives d'appel n'avaient pas procédé à l'examen approfondi des circonstances d'installation, le Conseil d'Etat a cassé ces deux arrêts.

Constatant que la crèche de Melun était placée dans un bâtiment public, siège d'une collectivité publique, qu'elle ne résultait d'aucun usage local et qu'aucun élément n'inscrivait la crèche dans un environnement artistique, culturel ou festif, le Conseil d'Etat juge qu'une telle installation méconnaissait le principe de neutralité des personnes publiques et a renvoyé le cas du département de Vendée devant la juridiction d'appel sans l'examiner. Il est probable que cette installation sera jugée comme ayant méconnu le principe de neutralité des personnes publiques, en l'absence de démonstration de circonstances particulières. L'application de cette jurisprudence, pour le moins subtile et laissant libre cours aux solutions casuistiques, s'annonce particulièrement intéressante à suivre.

Nadia Ben Ayed, avocat à la cour, cabinet Seban & Associés